

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

1er Bureau

ARRETE N° 81 - DIR.1/ 994

DECLARANT l'UTILITE PUBLIQUE des TRAVAUX de CONSTRUCTION
par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION en EAU POTABLE
de la REGION de MAREUIL-sur-LAY, du BARRAGE du MARILLET
et de ses OUVRAGES ANNEXES, en VUE de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE,
SUR le TERRITOIRE des COMMUNES de CHATEAU-GUIBERT,
MAREUIL-sur-LAY - DISSAIS, SAINT-FLORENT-des-BOIS, THORIGNY.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 17 juin 1947,
12 juillet 1948, 5 octobre 1950, 10 janvier 1951 et 28 juillet 1953,
autorisant et modifiant la constitution du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY ;

VU l'avant-projet des travaux de construction du barrage
du Marillet et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en
eau potable ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états
parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

VU l'article 107 du Code rural et le décret du 1er août
1905 ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux
non domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1909 sur le règlement
de la police des cours d'eau non domaniaux ;

VU le Code des communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 123-8 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux opéra-
tions immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

.../...

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1.093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64-1.245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1.094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1.245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1.350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU la délibération en date du 7 octobre 1980 du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY adoptant le projet, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers lésés par la dérivation ;

VU les avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans ses séances du 22 juin 1979 et du 19 octobre 1979 ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 21 janvier 1980 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-FLORENT-des-BOIS, approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-DIR.1/1.515 en date du 14 novembre 1980 prescrivant, du 17 décembre 1980 au 14 janvier 1981 inclus, une enquête sur l'utilité publique des travaux de construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes, en vue de l'alimentation en eau potable, sur le territoire des communes de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-sur-LAY - DISSAIS, SAINT-FLORENT-des-BOIS, THORIGNY ;

VU les dossiers d'enquête comprenant notamment les pièces citées à l'article R 11-3-I du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant :

.../...

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes a été :
 - affiché dans chacune des quatre communes concernées avant la date d'ouverture de la dite enquête,
 - publié dans deux journaux du département avant le 9 décembre 1980 et rappelé par une seconde insertion dans ces journaux entre le 17 et le 24 décembre 1980 inclus,
- qu'un dossier d'enquête est resté déposé pendant 29 jours consécutifs du 17 décembre 1980 au 14 janvier 1981 inclus, dans les mairies de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-sur-LAY-DISSAIS, SAINT-FLORENT-des-BOIS et THORIGNY ;

VU les observations présentées ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, en date du 30 janvier 1981 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable émis dans sa séance du 9 février 1980 par la Commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 23 février 1981 ;

VU la note ci-annexée du Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY, en date du 16 mars 1981, demandant la déclaration d'utilité publique du projet ; note dont je m'approprie les motifs ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-FLORENT-des-BOIS ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée et de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY, du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes, en vue de l'alimentation en eau potable, sur le territoire des communes de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-sur-LAY-DISSAIS, SAINT-FLORENT-des-BOIS et THORIGNY.

Le niveau légal de la retenue est fixé à 24 N G F et le niveau des plus hautes eaux, en cas de crue, à 26 N G F.

.../...

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière du Marillet au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de CHATEAU-GUIBERT, à proximité du lieu-dit "L'Etournerie". Les coordonnées géographiques (coordonnées Lambert) du barrage sont X : 326.000, Y : 179.400.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY ne pourra excéder un volume journalier de 40.000 mètres cubes, soit un débit instantané dérivé de 560 litres par seconde.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise un débit d'au moins trente litres par seconde, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par sa commission d'études dans sa séance du 7 octobre 1980, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché en application de l'article L 20 du Code de la Santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, conformément aux indications des plans et des états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 7 - Une servitude frappera les terrains limitrophes de ceux acquis par le Syndicat, suivant les dispositions ci-après :

1°) Dans le périmètre immédiat de 50 mètres mesuré à compter du niveau légal de la retenue :

- 1.1 - La collectivité se rendra propriétaire des terrains riverains sur une largeur d'au moins 5 mètres à partir du niveau des plus hautes eaux.
- 1.2 - Il sera interdit de créer des voies de communications accessibles aux véhicules à moteur, sauf celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes.

.../...

- 1.3 - Il sera interdit de forer des puits, ouvrir et exploiter des carrières et remblayer des excavations.
- 1.4 - Toute construction sera interdite, c'est-à-dire tout bâtiment industriel et d'habitation, les constructions légères ou provisoires, de même que sera interdite toute installation de caravanes ou de tentes de camping sauvage.
- 1.5 - L'utilisation de la cyanamide calcique et la constitution de dépôts d'ordures sous quelque forme que ce soit sont interdites.

Par contre, il n'est pas interdit :

- a) d'épandre des fumiers sur les terrains sous réserve de leur enfouissage immédiat,
- b) d'utiliser les engrais minéraux composés exclusivement de sels (chlorure, nitrate, phosphate, sulfate) de soude, de chaux, de potasse, d'ammoniaque, de magnésie,
- c) d'utiliser pour le traitement des cultures, les produits ne contenant pas des substances vénéneuses classées aux tableaux A (produits toxiques), et C (produits dangereux) définis par le livre V du Code de la santé publique article R 51-49.

2°) - Dans le périmètre rapproché de 300 mètres mesuré à compter du niveau légal de la retenue :

- 2.1 - Tout dépôt, toutes activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, telles que industries susceptibles de déverser des produits dangereux ou de laisser couler des huiles, produits pétroliers, produits chimiques et radio-actifs, dépôt de fumier et d'ordures seront interdits. Toutefois, les dépôts de fumier existants et conformes à la réglementation pourront être maintenus.
- 2.2 - Toute implantation de bâtiment, habitation, village de vacances, terrain de camping, exploitation agricole, ne pourra être autorisée, après avis de l'Hydrogéologue départemental et de l'Autorité sanitaire, que si les eaux usées peuvent être éliminées par infiltration dans le sol. Aucune autre forme de rejet ne sera autorisée sauf dispositions particulières prévues au paragraphe 4.

3°) - L'utilisation du plan d'eau sera soumise aux prescriptions suivantes :

- 3.1 - Les baignades seront soumises à autorisation et de tels établissements ne seront tolérés que dans la mesure où ils seront équipés de W.C. et de douches répondant aux prescriptions du paragraphe 2-2.

Les baignades seront, en tout état de cause, interdites dans les 300 mètres situés à l'amont du barrage principal.

.../...

3.2 - Le motonautisme sera interdit à l'exception, par mesure de sécurité, d'un bateau à moteur portant de manière apparente "bateau de sauvetage".

La navigation à rames et à voile pourra être autorisée dans les zones réservées à cet effet.

3.3 - La pêche à la ligne et au lancer pourra être autorisée sous réserve que soit respectée la législation en la matière.

4°) - Prescriptions particulières :

Les prescriptions définies aux articles 1-4 et 2-2 ne s'appliqueront pas à l'agglomération de CHATEAU-GUIBERT et à ses abords immédiats dans la limite du périmètre que desservira le réseau d'assainissement collectif à construire. Ce réseau d'assainissement et la station de traitement des eaux usées seront inscrits en priorité au programme annuel d'investissements.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans et dans les conditions ci-dessus définies à l'article 7, 2° 2-2. En outre, les sièges d'exploitation agricole ayant une production animale devront être munis de plates-formes à fumier et fosses à purin.

ARTICLE 10 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et délimités par un trait bleu sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 11 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Pour cette opération à caractère linéaire, le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L 23-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contravenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1.245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Vendée.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Ministère de l'Agriculture ou de toute autre collectivité publique, et d'un emprunt complémentaire.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de MAREUIL-sur-LAY,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Maires de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-sur-LAY-DISSAIS, SAINT-FLORENT-des-BOIS et THORIGNY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 24 JUIL. 1931

Le PREFET,

Pour Approbation

Le Préfet



N. LAGARDE



Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Jean BOUTEY